

### Le renouvellement du CDD :

Le renouvellement en CDD n'est plus possible à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023. Dans ce cadre, lorsque l'AESH remplit la condition d'ancienneté de 3 années d'exercice, la DSDEN lui notifie son intention de renouveler ou non l'engagement de manière indéterminée au moins 3 mois avant le terme du contrat initial.

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'agent dispose d'un délai réglementaire de 8 jours pour faire connaître, le cas échéant son acceptation. En cas de non-réponse dans ce délai, l'intéressé est présumé renoncer à l'emploi.

### L'accès au CDI :

Le Code de l'éducation prévoit que les AESH peuvent accéder à un CDI après 3 années d'exercice de la fonction.

Lorsque l'AESH en CDD a pour employeur un lycée mutualisateur, il change d'employeur au passage en CDI. Son employeur devient alors la DSDEN du Pas-de-Calais. Cette dernière adresse à l'AESH une proposition de CDI. L'AESH dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. S'il refuse cette proposition, il reste en fonction jusqu'au terme de son CDD en cours.

Pour un AESH déjà employé par la DSDEN du Pas-de-Calais, un avenant requalifiant le CDD en CDI est proposé dans la mesure où il n'y a pas de changement d'employeur.

Plusieurs règles sont applicables pour le calcul de l'ancienneté permettant de bénéficier d'un CDI :

- le temps incomplet ou partiel (est assimilé à du temps complet pour le calcul),
- les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte pour le calcul dans le cadre d'une interruption inférieure à 4 mois,
- les services accomplis en qualité d'AED-AVS ainsi que dans d'autres académies, départements ou établissements comptent.

Seuls les services accomplis en qualité d'AED-AVS ou d'AESH sont pris en compte. Par conséquent, les services accomplis sous le régime des contrats aidés (CUI-CAE et PEC) ne sont pas comptabilisés dans le calcul des six années.



*Par exemple, le congé parental n'interrompt pas le contrat, même si sa durée n'est pas prise en compte pour le calcul de l'ancienneté pour l'accès au CDI.*

Pour ne pas perdre le bénéfice de son CDI tout en réalisant son projet de mobilité, l'AESH peut alors solliciter :

- le **congé pour convenances personnelles** qui permet à l'agent en CDI d'être recruté par ailleurs en CDD ou en CDI à temps incomplet, sans perdre le bénéfice du CDI dont il est détenteur dans son académie d'origine. Ce congé est accordé pour une durée maximale de trois années, renouvelable dans la limite d'une durée totale de dix ans. Trois mois avant le terme du congé, l'AESH peut demander le réemploi dans son académie d'origine et retrouver le bénéfice de son CDI.
- le **congé de mobilité** peut être accordé pour une durée maximale de trois années renouvelable dans la limite de six ans, dès lors que l'AESH en CDI est recruté par une autre personne morale de droit public qui ne peut le recruter initialement qu'en contrat à durée déterminée.